

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONSTAT D'INCOMPETENCE  
N°2025-C0087/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 10 juillet 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, président de séance ;

Monsieur Abdouramane DIALLO;

Monsieur Martin OUEDRAOGO;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Moise B.N BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *la demande de conciliation de MEGA-TECH enregistrée le 04 juin 2025 avec la Commune de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-006/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'acquisition de sept (07) camionnettes Pick-up au profit de ladite Commune ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*A rendu le présent Procès-verbal de constat d'incompétence :*

## **Entre**

MEGA-TECH, représentée par Madame Alice ZONGO et Monsieur Léon NIKIEMA (numéro IFU 00040207 T), requérant ;

## **Et**

la Commune de Bobo Dioulasso, représentée par Monsieur K. Jonas SAWADOGO, autorité contractante ;

### **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le requérant expose que suite à la publication des résultats provisoires dans le quotidien des marchés publics n°2421 du 12/10/2018, il a introduit un recours pour contester ces résultats à la date du 16/10/2018 ;

que l'ORD a déclaré son recours mal fondé à la date du 19/10/2018 ; qu'il a saisi le Tribunal administratif de Ouagadougou d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision à la date du 02/11/2018 ; que le 11/02/2025, le tribunal administratif de Ouagadougou par jugement n°059 annulait la décision ;

que ce jugement annulant la décision de l'ORD du 19/10/2018, confirme le bien fondé de sa plainte telle que relevée à travers son recours du 16/10/2018 auprès de l'ARCOP contestant la conformité de l'offre de WATAM SA qui occupait illégalement la 1<sup>ère</sup> position en lieu et place d'être purement et simplement écartée pour avoir proposé une offre non conforme ;

que le marché lui revient de plein droit et son offre occupe dorénavant légalement la 1<sup>ère</sup> position ; qu'il souhaite la notification du contrat sans délai et sans condition ; qu'à défaut le paiement des montants suivants est requis : cent seize millions (116 000 000) F CFA représentant le préjudice subi au titre de la marge bénéficiaire qu'aurait rapportée l'exécution du marché ; quinze millions (15 000 000) F CFA représentant le préjudice subi au titre des pertes sur son chiffre d'affaires et de l'expérience à acquérir ; trois millions (3 000 000) F CFA représentant les honoraires de son conseil pour la défense de ses intérêts auprès des juridictions compétentes en cas de refus de la commune soit un montant total de cent trente quatre millions (134 000 000) F CFA à lui payer pour les différents préjudices subis ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **II. DISCUSSION**

#### **A. Sur la compétence,**

considérant qu'aucun marché n'a jamais été signé entre le demandeur et la Commune de Bobo Dioulasso dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-006/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'acquisition de sept (07) camionnettes Pick-up au profit de ladite Commune ;

considérant que conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2024 - 1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique « *L'Organe de règlement des différends siège en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique, en matière de conciliation dans la phase d'exécution ou en matière de discipline à tout moment de la procédure* » ;

considérant qu'en l'espèce, la requête a pour objet une demande de conciliation de MEGA-TECH avec la Commune de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-006/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'acquisition de sept (07) camionnettes Pick-up au profit de ladite Commune ; que cette demande a pour objet la notification de l'attribution du marché et, à défaut, l'octroi des dommages et intérêts ; qu'il n'y a donc pas de contrat régulier entre le requérant et l'autorité contractante à cette étape de la procédure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est incompétent en matière de conciliation pour connaître de cette demande ;

**PAR CES MOTIFS,**

- **se déclare incompétent pour absence de marché public préalable conformément aux dispositions des articles 25 et 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 juillet 2025

**Le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Lassina TRAORE**